Page LEXPOL 1 sur 15

95e Année. — N° 14.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Juin 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Tiunu 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 18 mai Décret n° 46-1109, portant convocation des collèges électoraux dans les Etablissements français de l'Océanie, en vue de procéder aux élections générales. (Arrêté de promulgation n° 525 s.g., du 7 juin 1946). 258

27 mai Décret n° 46-1244, modifiant la date du premier tour de scrutin des élections générales dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 525 s.g., du 7 juin 1946)..... 258

Décision du Conseil d'Etat, n° 68.214. = Séance du 20 février 1946..... 259

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

29 mai Arrêté n° 487 i.s.l.v., autorisant le fonctionnement de la Société coopérative de consommation de Borabora..... 259

30 mai Décision n° 492 p.t.t., relative à la passation de service des Postes, Télégraphes et Téléphones à M. Pons (Jean) Contrôleur principal, Rédacteur des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain..... 259

5 juin Décision n° 506 i.p., portant affectation d'instituteurs métropolitains dans les Etablissements français de l'Océanie..... 260

5 juin Décision n° 507 s.g., fixant pour compter du 1er janvier 1946, les nouveaux appointements de certains auxiliaires temporaires..... 260

6 juin Arrêté n° 509 s.g.. modifiant l'arrêté n° 645 s.g., du 30 août 1943, déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone et fixant pour compter du 1er janvier 1946, les tarifs de cette allocation..... 261

6 juin Arrêté n° 510 s.g., autorisant l'acceptation de divers dons..... 262

6 juin Arrêté n° 512 e., instituant un garde pêche du lac de Temae (Ile Moorea) et réglementant la pêche dans ce lac..... 262

6 juin Arrêté n° 513 c., organisant le service d'incendie de la Ville de Papeete et de ses environs..... 262

7 juin Décision n° 516 p.t.t., nommant une commission ayant pour objet de procéder à la réception des timbres série "*France libre*" imprimés à Londres et parvenus à la colonie le 15 mai 1946..... 264

7 juin Décision n° 524 s., portant modification à l'article 1er de la décision n° 119 s., du 8 février 1945, au sujet de la composition de la commission spéciale de Réforme de Papeete..... 264

Rectificatif à la décision n° 365 c., du 23 avril 1946, portant engagement de Mme Leverd (Jeanne), institutrice du cadre local retraitée, en qualité d'auxiliaire temporaire..... 264

Extraits..... 264

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

16 mai Arrêté n° 10, allouant une somme de neuf mille francs (9.000 frs.), au Maire de la Commune d'Uturoa au titre "Frais de représentation de l'année 1946".. 267

16 mai Arrêté n° 11, modifiant le tarif de certaines taxes municipales..... 267

AVIS OFFICIEL

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mai 1946..... 270

Page LEXPOL 2 sur 15

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce judiciaire 268
Annonces diverses. 269

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 525 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 7 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes n° 213/AP du 19 mai 1946 et 227/AP du 29 mai 1946 du ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Décret n° 46-1109 du 18 mai 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les Etablissements français de l'Océanie en vue de procéder aux élections générales ;

2°) Décret n° 46-1244 du 27 mai 1946 modifiant la date du premier tour de scrutin des élections générales dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-1109 *portant convocation des collèges électoraux dans les Etablissements français de l'Océanie en vue de procéder aux élections générales.*

(Du 18 mai 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 avril 1903 concernant les opérations du deuxième tour de scrutin dans les élections législatives, départementales, municipales ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu le décret du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer en vue de procéder aux élections générales,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 16 juin en vue de l'élection d'une Assemblée Constituante dans les formes prévues par l'ordonnance du 22 août 1945, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Les collèges seront réunis pour procéder, s'il y a lieu, au second tour de scrutin le dimanche 14 juillet 1946.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 16 juin 1946.

Toutefois, seront admis au vote quoique non inscrits sur les listes électorales les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, le Gouverneur pourra, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5. — Est abrogé en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, le décret susvisé du 26 avril 1946.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre de la France d'outre-mer, p.i.,

JULES MOCH.

DÉCRET n° 46-1244 *modifiant la date du premier tour de scrutin des élections générales dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 27 mai 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 46-1109 du 18 mai 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les Etablissements français de l'Océanie en vue de procéder aux élections générales,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La date à laquelle seront réunis les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie pour procéder au premier tour de scrutin des élections à l'Assemblée Constituante est fixée au dimanche 9 juin 1946 au

Page LEXPOL 3 sur 15

lieu du dimanche 16 juin 1946 prévu à l'article 1er du décret du 18 mai 1946 susvisé.

Art. 2. — Est entériné à l'arrêté n° 440 s.g. du 18 mai 1946 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie dans ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret du 18 mai 1946, modifié par l'article 1er du présent décret.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
ministre de la France d'outre-mer p.i.,

JULES MOCH.

DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT N° 68.214.

Séance du 20 février 1946.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, (section du contentieux 1re et 3e sous-section réunies),

Sur le rapport de la 1re sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Commune de Papeete, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat respectivement le 20 juillet 1939 et le 31 mai 1940 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 20 décembre 1938 portant fixation de la quotité des parts de la Commune de Papeete dans le produit de diverses taxes locales :

.....

Vu le décret du 8 mars 1879 ;
Vu le décret du 20 mai 1890 ;
Vu la loi du 18 août 1940 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;
Ouï M. Celier, Maître des Requêtes, en son rapport ;
Ouï Me Boivin-Champeaux, Avocat de la Commune de Papeete, et Me Labbé, Avocat du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en leurs observations ;
Ouï M. Lefas, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre des Colonies ;
Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 47 du decret du 8 mars 1879, rendu applicable à Tahiti par le décret du 20 mai 1890, les ressources ordinaires de la ville de Papeete se composent..... « 4° - du produit de la portion accordée à la commune dans l'impôt des patentes.... 13°) de la portion accordée à la commune dans le produit du principal des taxes et contributions de la colonie » ; que ce texte donne à la colonie la faculté de consentir à la commune une participation à certaines ressources du budget local, sans lui en faire une obligation, et ne confère à la commune aucun droit aux parts de recettes dont il prévoit l'attribution éventuelle ;

Considérant d'autre part que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris en violation de la transaction intervenue le 11 juin 1904 entre la commune et la colonie ne peut être invoqué devant le Conseil d'Etat à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir ;

DÉCIDE :

Article 1er. — La requête susvisée de la ville de Papeete est rejetée.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par les Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à 18 francs, leur seront remboursés par la ville de Papeete.

Art. 3.— Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la France d'outre-mer.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 487 i.s.l.v., *autorisant le fonctionnement de la Société coopérative de consommation de Borabora.*

(Du 28 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 23 avril 1920 relatif à l'organisation du crédit aux Sociétés coopératives de consommation des Colonies ;
Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative de Borabora,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le fonctionnement de la Société coopérative de consommation de Borabora conformément aux statuts approuvés annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 492 p.t.t., *relative à la passation du service des Postes, Télégraphes et Téléphones à M. Pons (Jean) Contrôleur principal, Rédacteur des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain.*

(Du 30 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
Vu la décision n° 508 p.t.t. du 14 juin 1945 chargeant, à partir du 16 juin 1945, M. Ramos, contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain des fonctions de receveur-comptable de la recette principale des Postes, Télégraphes et Té-

Page LEXPOL 4 sur 15

léphones et de chef de service des Postes, Télégraphes et Téléphones par intérim ;

Vu le télégramme n° 93 P SMT 77/P du 26 février 1946 du Ministre de la France d'outre-mer désignant M. Pons, contrôleur principal, rédacteur comme chef du service des transmissions coloniales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Pons (Jean),

DÉCIDE :

Article 1er. — A dater du 20 mai 1946, jour de son débarquement, M. Pons (Jean), contrôleur principal, rédacteur des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain, assurera les fonctions de chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones des Etablissements français de l'Océanie ;

Art. 2. — A dater du 1er juin 1946, M. Pons (Jean) prendra les fonctions de receveur-comptable de la recette principale des Postes, Télégraphes et Téléphones de Papeete.

La passation de la caisse et l'arrêt des écritures seront effectués en présence de M. Guilbert, représentant du trésorier-payeur agissant comme représentant du chef de la Colonie.

Le procès-verbal de passation de caisse et d'écritures sera établi en quatre exemplaires : un, pour être conservé aux archives du bureau du Secrétariat général ; un, remis au comptable sortant, comme quitus provisoire ; un, au même pour annexion à son compte de gestion ; un, au comptable entrant pour la prise en charge de la caisse et des écritures.

Art. 3. — M. Pons aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté n° 539 a.g.f. du 2 juin 1939.

Art. 4.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 506 i.p., *portant affectation d'instituteurs métropolitains dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 5 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 28 mai 1930, fixant les traitements des instituteurs et institutrices, promulgué dans la colonie par arrêté n° 563 du 15 septembre 1930 ;

Vu l'arrêté n° 646 s.g. du 29 août 1944 fixant les suppléments de traitements des instituteurs métropolitains en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée à Papeete, le 5 mai 1946, de M. Papy (René), censeur de Lycée, Chef du Service de l'Enseignement, du ménage Hardy et de M. Lecomte, instituteurs métropolitains, détachés pour 5 ans par M. le Ministre des Colonies ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Papy (René), Censeur titulaire de 1re classe du Cadre des départements, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est nommé Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 2. — M. Gillot (Roger), instituteur de 4e classe du Cadre métropolitain, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, reste chargé de la direction de l'Ecole Centrale (12 classes) et du Cours complémentaire, fonctions occupées depuis le 20 février 1939 ; il assurera en outre les travaux et cours destinés à la formation pédagogique des stagiaires ; il pourra éventuellement suppléer le Chef de Service, notamment en ce qui concerne les inspections du personnel.

Art. 3.— M. Hardy (René), instituteur de 4e classe du Cadre métropolitain, précédemment en exercice dans les Cours complémentaires depuis octobre 1944, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est chargé de l'enseignement des disciplines suivantes au Cours complémentaire : Physique, chimie, sciences naturelles, agriculture, atelier, morale et instruction civique.

Art. 4.— Mme Hardy (Suzanne), institutrice de 4e classe du Cadre métropolitain, détachée dans les Etablissements français de l'Océanie, est chargée de l'enseignement des disciplines suivantes au Cours complémentaire : Orthographe, grammaire, géographie, gymnastique, enseignement ménager.

Art. 5.— Mme Gillot (Suzanne), institutrice de 4e classe du Cadre métropolitain, détachée dans les Etablissements français de l'Océanie, en exercice au Cours complémentaire, depuis 1940, est chargée de l'enseignement des mathématiques au Cours complémentaire, elle assurera en outre le service de la bibliothèque.

Art. 6.— M. Fotius (Armand), instituteur de 5e classe du Cadre métropolitain, détaché dans la colonie, directeur de l'Ecole de la Gendarmerie (6 classes), en exercice au Cours complémentaire depuis le 1er octobre 1945, est chargé de l'enseignement du français et de l'histoire au Cours complémentaire.

Art. 7.— M. Lecomte (Jean), instituteur de 6e classe du Cadre métropolitain, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est chargé de la direction de l'Ecole de la Mairie (7 classes).

Art. 8.— Mme Fotius (Christiane), institutrice auxiliaire, est chargée du Cours d'enseignement ménager et couture, ainsi que de l'enseignement du dessin à l'Ecole Centrale.

Art. 9. — La présente décision qui prend effet pour compter du 5 mai 1946 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 507 s.g., *fixant, pour compter du 1er janvier 1946, les nouveaux appointements de certains auxiliaires temporaires.*

(Du 5 juin 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 501 s.g. du 3 juin 1946 relative aux appointements du personnel auxiliaire temporaire,

DÉCIDE :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1946, sont fixés comme suit, les appointements mensuels de certains auxiliaires temporaires :

Noms	Appointements mensuels
Cabinet du Gouverneur :	
Mlle Carlson Hélène.....	2.600 »

Page LEXPOL 5 sur 15

Secrétariat Général :

Mme Lagarde Aurore	3.400	»
Mlle Teriierooiterai Marie	2.550	»
M. Jouette René	2.350	»
M. Laporte Henri	2.000	»

Circonscription des Tuamotu :

M. Cornu Georges	4.450	»
Mme Hascoet Léa	2.000	»

Justice :

M. Brothers Willy	1.950	»

Trésor :

M. Lehartel Louis	3.800	»

Douanes et Contributions :

Mme Porlier Albertine	2.250	»
Mlle Faremiro Henriette	1.900	»

Travaux Publics :

M. Bernast	6.000	»

Postes, Télégraphes et Téléphones :

M. Vernaudon Jules	au chef lieu	3.650	»
	aux Marquises	4.850	»
M. Snow André	au chef-lieu	3.325	»
	aux Gambier	4.850	»

Imprimerie :

M. Bougues Anselme	1.950	»
M. Fardègue André	1.900	»
M. Lanteirès Jean	1.550	»
M. Tetutaata Georges	1.550	»
M. Ueva Etienne	1.550	»

Santé :

M. Schmidt Clément	1.550	»

Météorologie :

M. Klima R.	4.250	»

Enseignement :

Mme Fotius Christiane	4.050	»
Mme Temaurioraa Sarah	2.350	»
Mme Morietz	2.250	»
Mme Pittman Violette	2.100	»
Mme Agnie Outuvanaa	2.000	»
Mme Doom Marguerite	2 000	»
Mme Lawrence Rose	2.000	»
Mlle Mahana Sue Aline	2.000	»
Mme Poroi Elma	2.000	»
Mme Utia Terii	2.000	»
M. Teriitevaearai Auguste	2.000	»

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 5 juin 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 509 s.g., *modifiant l'arrêté n° 645 s.g. du 30 août 1943 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone et fixant, pour compter du 1er janvier 1946, les tarifs de cette allocation.*

(Du 6 juin 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel, notamment l'article 93, modifié par le décret du 5 juillet 1944 ;

Vu l'arrêté n° 645 s.g. du 30 août 1943 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 52 s.g. du 22 janvier 1945 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1945 ;

Vu le télégramme ministériel n° 416/P du 6 décembre 1945 relatif aux indemnités de zone à appliquer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 310 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie, approuvé par télégramme n° 268/P du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946, fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 352 s.g. du 20 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des pilotes du Port de commerce de Papeete ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 mai 1946 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 645 s.g. du 30 août 1943 est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

1) aux personnels des cadres métropolitains, généraux et locaux ;

2) aux stagiaires et surnuméraires de ces mêmes cadres ;

3) aux pilotes brevetés du Port de commerce de Papeete ;

4) aux agents auxiliaires permanents des 1re, 2e et 3e catégories,

et aux agents auxiliaires permanents du 24e au 31e degré inclus dans les conditions prévues à l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 susvisé.

Art. 2.— L'indemnité de zone est fixée comme suit :

	TAUX	
	Journalier	Annuel
Tahiti et dépendances	néant	néant
Makatea et Iles Sous-le-Vent	15 »	5.400 »
Autres archipels	30 »	10.800 »

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1946 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1946.

HAUMANT.

Page LEXPOL 6 sur 15

ARRÊTÉ n° 510 s.g. *autorisant l'acceptation de divers dons,*

(Du 6 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les lettres du Trésorier-Payeur n°s 1027/136 du 22 mai 1945 et 766/100 du 11 avril 1946 relatives aux versements à la Trésorerie de diverses donations ;

Le Conseil Privé entendu le 29 mai 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont acceptés les dons versés à la Trésorerie le 19 mai 1945 par M. et Mme Léontieff de Frs 1.000. - au profit des œuvres scolaires de la colonie, et le 11 avril 1946 par M. W. Brandenburger de Frs 228. - en faveur de l'asile des vieillards.

Art. 2. — La recette sera constatée au budget de l'exercice 1946, chapitre 8, sous la rubrique " Dons et legs avec affectation spéciale ".

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1946 des crédits supplémentaires de *Mille deux cent vingt-huit francs* (1.228 frs) sous la rubrique " Emploi de diverses donations ".

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification de l'Assemblée représentative.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 512 c., *instituant un garde pêche du lac de Temae (Ile Moorea) et réglementant la pêche dans ce lac.*

(Du 6 juin 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble la réglementation métropolitaine sur l'exercice de la pêche côtière (loi du 9 janvier 1852) ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police du Gouverneur ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 mai 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Président du Conseil de district de Teaharoa, est institué garde-pêche du lac de Temae (Moorea).

Art. 2. — La pêche ne sera autorisée que le samedi, jusqu'à nouvel ordre.

Toute modification et toute règlementation de détail qui paraîtrait nécessaire sera arrêtée d'accord entre le garde et le Chef de la Circonscription, - elle sera publiée au Journal Officiel et sur les lieux de pêche.

Les contraventions à la réglementation seront punies de 1 à 1.000 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, à une peine maximum de 15 jours de prison.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 513 c. *organisant le Service d'incendie de la Ville de Papeete et de ses environs.*

(Du 6 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 471 paragraphes 15, 474 et 483 du code pénal ;

Vu l'arrêté en date du 10 mars 1892, du Maire de Papeete, relatif à l'organisation et à la direction des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1912, du Maire de Papeete, créant dans cette ville un corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal, en date du 14 février 1946, de la Commission désignée pour étudier les améliorations à apporter au Service d'incendie de la Ville de Papeete,

ARRÊTE :

COMPOSITION ET RESSORT

Article 1er. — Le service d'incendie de la Ville de Papeete groupe les moyens en personnel et matériel dont disposent la Municipalité, le service local des Travaux Publics, la Marine et l'Armée.

Art. 2. — Son ressort s'étend aux limites de la ville.

Dans le cas de sinistre dans les districts voisins de Faaa, Arue et Pirae, seuls entrent en action, sauf ordres contraires, les moyens des Travaux Publics, de la Marine et de l'Armée.

Dans le cas de sinistre dans les autres districts de l'île de Tahiti, il n'est intervenu que sur l'ordre du Gouverneur ou de son représentant.

DIRECTION

Art. 3. — Le rôle de "Commandant du feu" est assuré :

a/ à Papeete :

par le Chef des Travaux Municipaux, s'il s'agit de bâtiments particuliers ou municipaux. Il est substitué dans l'ordre, en cas d'absence et jusqu'à son arrivée sur les lieux, par le Chef du Service des Travaux Publics ou l'officier présent, le plus gradé ;

par le Commandant de la Marine ou son représentant, s'il s'agit d'un sinistre affectant des bâtiments maritimes ; par le Commandant des Forces Terrestres ou son représentant, s'il s'agit d'un sinistre affectant des bâtiments de l'Armée ;

Page LEXPOL 7 sur 15

par le Chef du Service des Travaux Publics, s'il s'agit d'un sinistre affectant des bâtiments administratifs ou se produisant dans l'emprise du Port, domaine de la Marine nationale exclu. Il est substitué dans l'ordre, en cas d'absence et jusqu'à son arrivée sur les lieux, par le Chef des Travaux municipaux ou l'officier présent, le plus gradé.

b/ Dans les districts :

par le Chef du Service des Travaux Publics que substitue, le cas échéant, dans l'ordre, son subdivisionnaire ou l'officier présent, le plus gradé.

Le chef du Service d'ordre est toujours le Chef de la Sûreté que substitue éventuellement le militaire présent le plus gradé.

ALARME.

Art. 4. — Les incendies sont signalés par téléphone ou verbalement, au standard des P.T.T., avec indication du lieu du sinistre.

a/ Consigne de la standardiste des P.T.T.

La standardiste observe, dans l'ordre, les consignes suivantes :

I. — Elle actionne la sirène de la cathédrale, pour l'émission d'un des sons ci-après :

de trois sons prolongés d'une minute chacun, séparée par deux intervalles de 30 secondes chacun ;

II. — Elle prévient en utilisant la formule "au feu à....." ou "au feu chez....." :

1°/ la permanence des pompiers de la Mairie,
2°/ le standard de la Marine,
3°/ le Service des Travaux Publics,
4°/ le chef des Travaux Municipaux,
5°/ la caserne,
6°/ le capitaine des pompiers,
7°/ l'usine électrique,
8°/ le Maire,
9°/ le Chef de Cabinet,
10 / le Chef du Service Judiciaire.

En cas de sinistre à Pirae, Arue ou Faaa, elle fait seulement les appels 2°/, 3°/, 5°/, 7°/, 9°/, 10°/.

En cas d'incendie dans les autres districts, elle téléphone au Chef de Cabinet et ne déclenche les signaux que sur son ordre.

Cette consigne doit demeurée constamment affichée sous les yeux de la standardiste.

b/ Consignes des personnes alertées par la standardiste des P.T.T.

Le téléphoniste de la Marine donne l'alerte, puis prévient le Commandant de la Marine.

Le téléphoniste des Travaux Publics donne l'alerte, puis prévient le Chef de Service.

Le téléphoniste de la Caserne donne l'alerte, puis prévient le Commandant militaire.

L'usine électrique alerte un spécialiste muni d'outils, pour procéder à toute coupure de courant nécessaire.

Ces consignes convenablement détaillées doivent être affichées en bonne place dans les services et entreprises intéressés.

PRIORITÉ DE PASSAGE

Art. 5.— Les véhicules du service d'incendie ont priorité absolue de passage. Le public doit leur céder la place. La police est chargée d'y veiller.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 6.— Le commandant du feu dirige la lutte contre l'incendie Il ordonne les destructions nécessaires ; les mesures de sauvetage sont ordonnées ou autorisées par lui.

SERVICE D'ORDRE

Art. 7. — Le Chef de la Sûreté, éventuellement remplacé par le militaire présent le plus gradé, assure l'ordre et la liberté de mouvements du personnel de lutte contre l'incendie. Il agit spontanément, mais ne peut intervenir dans la lutte contre le sinistre et le sauvetage des personnes, que sur la demande ou avec l'autorisation du commandant du feu.

DEVOIR DES PARTICULIERS

Art. 8.— Sous peine des sanctions prévues par les articles 471 § 15, 474 et 483 du Code pénal, les particuliers ont le devoir :

— de signaler, s'ils n'ont la certitude que c'est déjà fait, les incendies à leur connaissance ;
— d'ouvrir leur maison, s'ils en sont requis, aux équipes d'incendie et aux membres du service d'ordre ;
— de mettre à leur disposition leurs puits, réserves ou postes d'eau ainsi que leurs outils ;
— de prêter leur concours, s'ils en sont requis, à la formation des chaînes et au transport des personnes et du matériel ou des matériaux.

Procès-verbaux seront dressés, par qui de droit, contre les contrevenants.

FRAIS

Art. 9.— Les services intéressés (Municipalité, Travaux Publics, Marine, Armée) tiennent la comptabilité de leurs frais. Ils en poursuivent semestriellement le remboursement, limité en principe à la valeur ou au remplacement en nature des fournitures faites (essence, huile, charges d'extincteurs, etc...) contre les collectivités intéressées (Municipalité, Administration, Marine, Armée), sauf recours de celles-ci contre les tiers.

ACCIDENT DE PERSONNEL

Art. 10.— Le personnel du service d'incendie est en service commandé, chaque organisme intéressé ayant la charge des accidents survenant à son personnel, sauf recours contre les tiers.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL, INSTRUCTION DU PERSONNEL, EXERCICES

Art. 11. — Les services intéressés sont invités à maintenir en permanence leur matériel d'incendie en bon état de fonctionnement et immédiatement disponible.

La sirène sera essayée une fois par semaine le jeudi à midi. L'essai consistera en deux sons prolongés de 20 secondes, séparés par un intervalle de 20 secondes.

Le personnel doit être instruit de son rôle et en particulier bien connaître la ville. Un plan de Papeete indiquant les emplacements des bouches d'incendies, rivières, ruisseaux, etc... établi par la Municipalité, sera affiché dans chaque service intéressé.

Des exercices généraux auront lieu au moins une fois par mois à l'occasion desquels toutes les prescriptions du pré-

Page LEXPOL 8 sur 15

sent arrêté seront applicables à l'exception de l'article 4 qui sera ainsi modifié :

a) La sirène ne sera pas déclenchée.

b) Les communications téléphoniques « au feu à.... » ou « au feu chez.... » deviendront :

« Pour exercice au feu à » ou « pour exercice au feu chez.... ».

Art. 12.— Le Commandant de la Marine, le Commandant des Forces Terrestres, le Maire de Papeete et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 6 juin 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 516 p. t. t., *nommant une commission ayant pour objet de procéder à la réception des timbres série "FRANCE LIBRE" imprimés à Londres et parvenus à la Colonie le 15 mai 1946.*

(Du 7 juin 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° B 864 MT/RL du 8 novembre 1945, Service Français des Timbres, à Londres, annonçant l'envoi du restant de stock de la série "France Libre" ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

DÉCIDE :

Article 1er.— Une commission composée de :

MM. Pons, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones. *Président;*

Demay, Chef du Service de la Sûreté, délégué du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *Membre ;*

Guilbert, Payeur de 3e classe de la Trésorie des Etablissements français de l'Océanie, —

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de reconnaître les timbres "FRANCE LIBRE" parvenus à la Colonie le 15 mai 1946.

Art. 2. — Dès la fin de la réception ces figurines seront prises en charge, pour leur valeur faciale par le chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 3.— Le procès-verbal de cette opération sera établi en six exemplaires, dont trois remis au Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones pour être joints à la comptabilité.

Deux exemplaires du procès-verbal seront adressés à l'Ambassade de France à Londres et un exemplaire remis au Trésorier-Payeur.

Art. 4.— Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 524 s., *portant modification à l'article 1er de la décision n° 119/s., du 8 février 1945 au sujet de la composition de la Commission spéciale de Réforme de Papeete.*

(Du 7 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 664/s., du 16 août 1944, réorganisant le Centre spécial de Réforme et la Commission de Réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la relève des officiers de l'Infanterie coloniale ;

Après avis du Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur des troupes des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1er. — La composition de la Commission spéciale de Réforme de Papeete est ainsi fixée :

Le Médecin-Lieutenant-Colonel des troupes coloniales Bonnaud, Chef du Service de Santé, *Président ;*

Le Médecin-Commandant de réserve Rollin, *Membre ;*

Le Sous-Lieutenant Coereli, —

Le Sous-Lieutenant Vaschalde, —

Le Capitaine Dietsch est officier du Recrutement des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1946.
HAUMANT.

RECTIFICATIF *à la décision n° 365 c. du 23 avril 1946 portant engagement de Mme Leverd (Jeanne), institutrice du cadre local retraitée, en qualité d'auxiliaire temporaire.*

A l'article 1er.— AU LIEU DE : « pour compter du 1er mai 1946,

LIRE : « pour compter du 21 février 1946,

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 475 du 25 mai 1946.*— Une nouvelle prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 26 avril 1946, à l'agent de police de 1re classe Voirin (Cyprien).

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé sera présenté devant la commission de réforme.

2.— *Par décision n° 476 du 25 mai 1946.* — M. Juventin (Roger), instituteur de 5e classe du cadre local, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, pour compter du 1er mai 1946.

Page LEXPOL 9 sur 15

3. — *Par décision n° 484 bis du 28 mai 1946.* — La décision n° 649 c. du 31 août 1944 est rapportée.

Le sous-lieutenant Vaschalde est chargé du secrétariat permanent de la défense nationale des Etablissements français de l'Océanie.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juin 1946.

4. — *Par décision n° 504 du 4 juin 1946.* — M. Montaron, Conseiller privé, est chargé des fonctions de délégué du Gouverneur pour le contrôle de la liquidation, par le Service du Ravitaillement, des stocks américains de Borabora.

5. — *Par décision n° 536 du 11 juin 1946.* — Est acceptée pour compter du 1er juillet 1946, la démission offerte par Mlle Geoffroy (Suzanne), agent auxiliaire temporaire.

6. — *Par décision n° 538 du 11 juin 1946.* — M. Nouveau, Claude, Noël, titulaire du Brevet Elémentaire d'enseignement, est nommé agent auxiliaire du Service local, 2e catégorie, 21e degré, pour compter du 15 juin 1946 et est affecté au Bureau de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier.

Pour compter de la même date, M. Nouveau, Claude, Noël, est reclassé, en raison de ses services antérieurs et de ses services militaires, au 17e degré de la 2e catégorie. Rappel d'ancienneté, épuisé.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT.

1. — *Par décision n° 479 du 25 mai 1946.* — Est congédié, sans indemnité, par suppression d'emploi, M. Paia Toiroro, agent auxiliaire du Service local à titre temporaire.

La présente décision aura effet à compter du 1er février 1946.

2. — *Par décision n° 483 du 25 mai 1946.* — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'agent de police de 2e classe du Cadre local Goupil Emile, Chef de la brigade de police d'Uturoa (île Raiatea).

Par son habileté et sa ténacité a fourni à la justice les éléments concluants qui ont permis l'arrestation des meurtriers du sujet britannique Osborne, Sheppard et des malfaiteurs qui dévalisaient les colons et indigènes du district d'Avera (île Raiatea).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 488 du 28 mai 1946.* — Sont nommées institutrices stagiaires du cadre local, les auxiliaires temporaires, munies du Brevet élémentaire métropolitain, dont les noms suivent :

Terorotua Odette
Helme Eliza
Pihatarioe Florida
Tehei Ahurau
Higgins Denise

pour compter du 1er janvier 1946, au titre de la solde, et conservent 1 an 10 mois d'ancienneté.

Sont nommés instituteurs et institutrices stagiaires du cadre local, les auxiliaires temporaires, munis du Brevet élémentaire, dont les noms suivent :

Raparii Pataaiva
Hunter Pierre
Taraihau Jeanne
Praud Andrée

pour compter du 1er janvier 1946, au titre de la solde, et conservent 10 mois d'ancienneté.

Sont nommés instituteurs et institutrices stagiaires du cadre local, les auxiliaires temporaires, munis du Brevet élémentaire, dont les noms suivent :

Le Gayic François
Simplicio John

pour compter du 22 février 1946, au titre de solde et d'ancienneté.

Pour compter du 1er mars 1946, est nommée institutrice stagiaire du cadre local, Mlle Spitz Diane, auxiliaire temporaire, munie du Brevet élémentaire, à titre de solde et d'ancienneté.

2. — *Par décision n° 491 du 28 mai 1946.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 24 mai 1946, à Mme Pittman (Tetua), née Terii, institutrice auxiliaire temporaire, en stage à l'Ecole Centrale.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3. — *Par décision n° 502 du 3 juin 1946.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 45 jours est accordé, pour compter du 22 avril 1946 (date de l'accouchement de l'intéressée), à Mme Pater (Jeanne), institutrice de 2e classe du cadre local, en service à l'école de Papetoai (Moorea).

4. — *Par décision n° 503 du 3 juin 1946.* — Est acceptée, pour compter du 8 mai 1946, la démission de ses fonctions d'institutrice de 4e classe du cadre local de Mme Tuarau (Rosina).

5. — *Par décision n° 533 du 10 juin 1946.* — Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete.

Bourses entières.

Le Gayic François — Salmon Eliza.

Districts de Tahiti.

Bourses entières.

Delord Frédéric — Urima Toofa
Teriieroo Henri — Mahutatua Olivia.

Moorea.

Demi-bourse :

Maiti Roura.

Iles Sous-le-Vent.

Bourses entières :

Stein Léa — Tefaaora Madeleine
Matahiarii Albert

Iles Australes.

Bourse entière :

Alvès Jean.

Tuamotu-Gambier.

Bourse entière :

Tahakura Heimaima.

Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete.

Bourses entières :

Maiotui Louis — Robinson Rose
Tara Teraitua

Page LEXPOL 10 sur 15

Demi-bourses :

Bernard Jean — Maurin Julien

Districts de Tabiti.

Bourses entières :

Ateo Georgina — Lehartel Stella
Terorotua Claire — Lehartel Maurice

Demi-bourses :

Sachet Philippe — Sachet Gérard
Sachet Jean

Moorea.

Bourses entières :

Vahapata Joséphine — Rere Ghislaine

Iles Sous-le-Vent.

Bourses entières :

Richerd Marcel — Matapo Maurice
Helme Christian — Tama Joséphine
Teiti Alfred — Schmidt René
Amiot Robert — Moua Irène
Stein Luce — Tauhiro Tetua

Demi-bourses :

Richerd Madeleine — Teihotaata Claire

Marquises.

Bourses entières :

Teikiehuupoko Samuel — Falchetto Elie
Tissot Jean — O'Connor Augustin
Hareuta Lucien — O'Connor Gabriel
Ah Wong Catherine

Iles Australes.

Bourses entières :

Voirin Pierre — Teinaore Taaria

Tuamotu-Gambier.

Bourses entières :

Gooding Henri — Warras Raurea
Teuira Tepuria — Mutoni Ritia
Warras Pauline

Des bourses entières et demi-bourses ont été attribuées aux élèves suivants :

Papeete.

Bourse entière :

Vii Jacques

Districts de Tahiti.

Bourses entières :

Jamet Pauline — Tuhiri Delphine
Labbeye Monique — Tahutini Léa
Bonno Jacques — Topa Geneviève
Temehameha Jeanne — Tau Anapa

Demi-bourses :

Sachet Monique — Raoulx Marie
Raoulx Jeanne

Moorea.

Bourse entière :

Taurua Meme

Makatea.

Bourse entière :

Rochette France

Iles Sous-le-Vent.

Bourses entières :

Panai Lucien — Sommers Marie
Matapo Marguerite — Brotherson Nelly
Shigetomi Lucien — Peaumatarii Marguerite

Iles Australes.

Bourses entières :

Voirin Jean-Marie — Naea Paul
Mateau Léonie — Hauara Frédéric

Tuamotu-Gambier.

Bourses entières :

Teie Placide — Perry Damas
Nukutahi Huri — Mariterani Tavahia
Mapuhi Maima — Tahutini Eliza
Temutu Teimarua — Fareuu Tehiva
Faarii Tahua — Tetavahi Jeanne
Lacour Bella — Toromona Pai
Bellais Natanaela — Bellais Apera
Hongamanumea Mouati — Haoa Teriimatatini
Tainatahuira Tinanano — Narii Ernest
Tinauri Tuteamaru — Narii Benjamin
Tutoa Fakapeka — Hoatua Mitere
Makiri Bellais

6.— *Par décision n° 537 du 11 juin 1946.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 45 jours est accordé, pour compter du 13 mai 1946 (date de l'accouchement de l'intéressée), à Mme Itchner (Sarah), née Temaurioraa, institutrice auxiliaire temporaire à l'école de Maeva (Huahine).

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 526 du 7 juin 1946.*— Mme Maihuti (Renée), née Heisé, est nommée élève-infirmière à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 16 juin 1946.

Cette élève percevra l'allocation prévue par les réglements en vigueur.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 477 du 25 mai 1946.*— Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1945 aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-Vent :

Secrétaires d'état-civil	Districts	Montant de la gratification
Mlle Richerd Marguerite	Avera (Raiatea)	800 »
M. Tutapu a Tetuanui, chef de district	Vaiaau »	500 »
M. Brothers Tamati, chef de district	Tevaitoa »	800 »

Page LEXPOL 11 sur 15

Mme Ariitai Mahine, institutrice	Opoa	»	800 »
M. Lemaire Tevaearai, instituteur	Iripau	(Tahaa)	800 »
Mme Uuru Aroariitetara, institutrice	Niua	»	500 »
M. Tu Teanini, chef de district	Hauino	»	800 »

2.— *Par décision n° 485 du 28 mai 1946.* — Sont approuvés les statuts provisoires de l'association dite " *Société Rurutu* ".

Le fonctionnement de cette association est autorisé dans les conditions prévues par le code pénal et conformément aux statuts provisoires déposés au Secrétariat Général du Gouvernement.

3.— *Par décision n° 486 du 28 mai 1946.*— L'encaisse maximum de l'agent intermédiaire du Trésor chargé des centres d'essais et stations de haras, est fixée à *mille cinq cents francs* (1 500 frs).

L'article 2 de la décision n° 395 s.g. du 3 mai 1946 est abrogé.

4.— *Par décision n° 489 du 28 mai 1946.* — Une subvention de *quinze mille francs* (15.000 frs) est accordée au Comité des fêtes de Tahiti, comme participation de la colonie aux dépenses des fêtes et cérémonies données à l'occasion du retour des volontaires du Pacifique.

Cette dépense sera imputée au chapitre 14 article 2 paragraphe I.

5.— *Par décision n° 498 du 1er juin 1946.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à Mlle Bornet (Germaine) sage-femme principale coloniale de 3e classe.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en 1re classe (2e catégorie) sera délivrée à Mlle Bornet (Germaine) sur le premier navire quittant Papeete à destination de la France.

6.— *Par décision n° 501 du 3 juin 1946.*— Les appointements du personnel auxiliaire temporaire en service au 1er janvier 1946 restent fixés, pour compter de cette date, et jusqu'à nouvelles décisions, conformément au tableau annexé au procès-verbal du 25 avril 1946 de la Commission de revision des appointements et aux décisions nos 430 et 431 du 16 mai 1946

Pour compter de la même date, les appointements du personnel auxiliaire temporaire seront soumis à une réduction correspondant à l'application éventuelle aux autres fonctionnaires et agents d'un plafond à la majoration coloniale de 4 1/0.

7.— *Pdr arrêté n° 530 du 10 juin 1946.* — Sont désignés comme membres du Tribunal des Pensions pour l'année 1946:

MM. Mayrac, médecin-capitaine des troupes coloniales,

Simon dit Siméon, pensionné de guerre.

Est désigné comme commissaire du Gouvernement:

M. Georges, lieutenant d'artillerie, suppléant légal de l'Intendance militaire.

8.— *Par décision n° 532 du 10 juin 1946.*— M. Voirin (René, Cyprien), agent de police de 1re classe du cadre local, est déféré devant la Commission de Réforme qui se réunira sur convocation de son président.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 10, *allouant une somme de neuf mille francs* (9.000 frs) *au maire de la Commune d'Uturoa au titre " Frais de représentation de l'année 1946 ".*

(Du 16 mai 1946).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, île Raiatea;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE:

Article 1er. — Une somme de 9.000 francs est allouée au maire de la Commune d'Uturoa au titre " Frais de représentation de l'année 1946 ".

Le payement de cette somme se fera mensuellement et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2, article 7 du budget de la Commune d'Uturoa de l'année en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef de la Colonie, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 16 mai 1946.

Le Maire.
MARCEL TIXIER.

Approuvé:
Le Gouverneur,
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 11, *modifiant le tarif de certaines taxes municipales.*

(Du 16 mai 1946).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, île Raiatea;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 établissant le tarif des taxes municipales;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 portant règlement de l'hygiène et de la salubrité publique dans la Commune mixte d'Uturoa, notamment les articles 17 et 26;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 1945,

ARRÊTE:

Inspection sanitaire des viandes:

Article 1er. — A compter du 1er mai 1946, le droit d'inspection sanitaire des viandes sera fixé comme suit:

Bovidés, chevaux	10 francs par tête.
Porcs, moutons, chèvres	5 — — —

Enlèvement d'ordures ménagères:

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1946, la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères est fixé annuellement comme suit:

Particuliers (maisons d'habitation)	20 frs.
Maisons à usage de commerce, usines, hôtels, restaurants	30 »

Les marchands ambulants vendant fruits, gâteaux, ice cream, seront soumis à un droit d'étal de 5 francs et à une taxe d'enlèvement d'ordures de 5 francs par journée de

Page LEXPOL 12 sur 15

vente. Ils pourront être taxés forfaitairement à 120 francs par an.

Droit d'étal :

Art. 3. — A compter de la mise en service du marché municipal, le tarif des droits d'étal est fixé ainsi qu'il suit :

Bouchers.

Par mètre courant de devanture - par mois.....	50 »

Marchands de charcuterie et de pâtisserie.

Par mètre courant de devanture - par mois.....	50 »

Marchands forains (cochons, chèvres sauvages et autres victuailles animales dépecées).

Par mètre courant de devanture - par jour.....	10 »

Maraîchers.

Par mètre courant de devanture - par jour	10 »
ou par paquets de légumes, par paquet.....	0 25

Colporteurs et marchands de bric à brac.

Par mètre courant et par jour.....	10 »

Ventes aux enchères publiques.

Par vente et par jour.....	100 »

Poissons de toutes catégories.

Le paquet d'environ 1 kilo.....	0 25
Langoustes, crabes, varo, paquet ou panier....	1 »
Chevrettes, paquet ou panier d'environ 1 kilo...	1 »
Huîtres, le panier	1 »
Palourdes (ahi), havae, inaa, maoa, moules, ouma, rori, uao et autres mollusques, panier ou paquet.....	0 50
Maoa et pahua taioro, le bambou.....	0 50
Taioro seul, le bambou.....	0 50
Volaille vivante et dépouillée, la pièce.....	2 »
Petits cochons de lait et autres animaux vivants ou tués, la pièce.....	5 »
Gros porcs ou adultes, la pièce (taxe payée par l'acheteur) le kilo.....	0 10
Oeufs frais, la douzaine.....	1 »
Fei, par jour et par régime.....	2 50
Bananes en régime.....	1 »
Taro, le paquet.....	0 50
Tarua, le panier de 20 kgs au plus.....	2 »
Ignames, le panier de 20 kgs au plus	2 »
Patates douces, le panier de 20 kgs au plus.....	2 »
Oranges, le paquet de 20 au plus ou le panier...	2 »
Mangues greffées, le panier.....	2 »
Quenettes, le paquet.....	0 10
Divers autres fruits (bananes, pommes rouges (ahia tahiti) citrons, pota, mangues, maiore, papayes, pommes cannelles, corrossols, pommes cythère (vi tahiti) et autres fruits, le panier.	0 50
Mape cuit (10 fruits au moins).....	0 10
Maïs crus ou cuits, les 6.....	0 50
Cocos secs, opaa, les 10.....	1 »
Cocos frais, nia, omoto, la pièce	0 25
Pastèques entières, le kilo	0 50
Calebasses (hue).....	1 »
Paille de pia ou de bambou, la feuille	0 25
Tresses, éventails, chapeaux et couronnes en paille diverses, la pièce ou le paquet.....	0 50
Paille de canne à sucre, aeho, oaha et pandanus, le paquet	0 25
Objets de vannerie, la pièce.....	0 50
Fleurs en pots, bouquets, plants, la pièce.....	0 50
Plants de fei, bananes, arbres à pain, la piéce...	1 »
Curiosités en bois ou en autres matières, la pièce.	0 50
Pagaies.....	0 50
Couronnes en fleurs ou feuillages naturels, la pièce	0 50
Bois à brûler, découpé ou non, le paquet.....	0 25

Art. 4. — L'article 26 et les paragraphes 1er et 2e de l'article 17 de l'arrêté du 31 mai 1941 susvisé sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté, après approbation du chef de la Colonie, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 16 mai 1946.

Approuvé :
Le Gouverneur,
HAUMANT.

Le Maire,
MARCEL TIXIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 5 Juillet 1946

à 8 heures 30

Par autorité de justice.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, le navire dont la désignation suit :

DÉSIGNATION DU NAVIRE :

La goélette à moteur " VAHINE TAHITI ", ayant son port d'attache à Papeete, de la jauge brute de quarante-neuf tonneaux quatre-vingt-deux centièmes et de la jauge nette de trente tonneaux soixante-dix-sept centièmes, construite en bois, à deux mâts, munie d'un moteur Union full Diesel de cinquante-cinq chevaux.

A la requête, poursuite et diligence de Mme Georgia R. A. LABOURRE, Vve de M. Mahinui, Wilhelm ORBECK et Consorts ORBECK, ayant Me L. BRAULT pour Défenseur contre M. Paul PETERS, armateur demeurant à Papeete, ayant Me G. AHNNE pour Défenseur.

La vente à été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 14 Juin 1946, enregistré.

Le cahier des charges a été déposé au Greffe le 15 Juin 1946.

MISE A PRIX :

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de *Sept cent mille francs, ci*..... 700.000 »

Fait et rédigé à Papeete par Me L. BRAULT, Défenseur poursuivant le 15 Juin 1946.

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Page LEXPOL 13 sur 15

ANNONCES DIVERSES

HÉRITAGE !

« Les descendants des époux LARGETEAU Pierre, Ar-
« naud, Auguste et LARGETEAU Jean, Gabriel, Marie,
« René sont recherchés pour succession par Maître COU-
« TOT, Généalogiste, 21, Bd. Saint-Germain, PARIS
« (France). »

TIMBRES-POSTE

Pour Collections — Très Grand Choix

ACHAT — VENTE — ÉCHANGE

Vient de Paraître

Catalogue Général 55 Frs Franco

HENRI THIAUDE — 24 Rue du 4 Septembre, Paris 2me.

« Wanted to buy — Dry Shark Fins in large quantities and all other products — S. Rosen 2128 Lex. Ave. N.Y.C. »

A VENDRE. — Microscope avec série objectifs et oculaires. Grossissement 1200.

En plus une centaine de préparations Zoologie et Botanique.

EN MONTRE CHEZ MONSIEUR GAUDIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **50 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **2 fr. 50.**

Loin du Médecin.

Prix broché : **7 fr. 50.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE — 15 JUIN 1946

STATION DU FAIERE-PAPEETE (TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m30
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de mai 1946.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir												0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M	m	M	7 H	12 H	7 H				m	M						
1	23.7	31.4	27.5	-0.8	1.3	-0.3	1.5	64	93	22.5	27.7	27.4	2.4	3 3	2.7	23.6	×	SE 4	» 0	» 0	N 4	» 0	» 0
2	22.5	26.3	24.4	-.1	3.5	-0.1	2.0	74	95	25.3	26.5	27.0	0.9	0.1	2.2	23.3	×	SE 1	E 2	» 0	E 4	» 0	S 8
3	22.9	29.4	26 2	1.1	3.3	0.4	2.8	70	90	22.8	28.7	26.6	2.8	1.7	2.1	21.6	×	SE 1	S 2	E 17	SW 6	NW 9	SE 3
4	23 1	30.8	26.9	0.9	3.1	0.4	1.7	68	95	25.1	28.7	26.9	6.4	1.7	2.0	22.4	×	SE 8	» 0	S 2	N 9	S 9	» 0
5	23.0	31 0	27.0	-0 1	1.3	-0.8	0.9	65	95	24.6	28.3	27.2	0.1	3.4	2 4	21.2	×	SE 2	SE 4	SE 1	NW 5	E 8	E 2
6	23 5	30.4	27.0	-0.5	1.6	-1.1	1.3	69	90	27.6	27.4	26.2	»	2.9	2.7	22.0	×	» 0	SE 4	» 0	W 8	W 11	S 2
7	23 6	31 7	27.6	-0.1	1.6	0.1	3.3	57	93	25.5	25.8	25.4	12.3	2.4	2.2	22.1	×	» 0	SE 4	S 5	NW 5	W 2	E 3
8	21.8	26 4	24.1	0.1	2.3	-0.4	1.2	82	96	25.3	27.9	27.3	0.8	0.0	1.2	22.5	×	» 0	» 0	SE 6	» 0	SW 10	E 1
9	22.4	30.7	26.5	-0.4	1.1	-1.6	0.8	66	93	24.7	27.9	27.4	2.3	3.1	2.4	22.4	×	» 0	» 0	SE 1	S 13	» 0	SE 3
10	22 2	32 0	27.1	-1.2	0.7	-1.6	0.7	62	93	21.6	29.9	26.7	»	6.3	3.1	20.0	×	SE 2	S 5	» 0	E 16	W 5	» 0
11	22.6	31.2	26.9	-1.3	0.0	-2 0	0.9	57	88	23.4	28.4	27.6	»	8.6	3.5	20.5	×	SE 1	SE 3	» 0	N 20	N 13	E 3
12	24.0	32 1	28.0	-2.3	0.4	-1.6	0.3	68	85	27.2	30.5	27.3	7.1	9.0	3.4	21.5	×	E 4	E 6	E 4	NE 13	E 2	SE 3
13	23.5	29.8	26.7	-0.3	2.1	-0.1	1.9	76	97	26.9	33.2	29.0	71.9	0.2	2.0	23.4	×	SE 2	SE 2	SW 19	E 10	» 0	SE 7
14	23.3	30.7	27.0	-0.3	2.3	0.0	2.8	70	91	27.1	30.2	29 1	»	4.0	3.3	22.9	×	SE 8	SE 3	E 12	E 9	NE 7	E 7
15	24.5	31.5	28.0	1.3	3.9	0.7	2.5	58	85	22.3	30.3	2/.4	»	9.0	4.2	21.6	×	E 13	SE 6	E 4	NE 8	E 11	SE 13
16	22.9	31.3	27.1	1.6	3.3	0.9	2.5	50	86	22.0	24.8	25.6	»	10.2	4.2	20.7	×	SE 13	SE 11	SE 7	N 12	NE 5	SE 2
17	22.1	30.9	26.5	0.0	2.3	-0.7	0.7	58	91	20.5	23.3	27.4	3.0	5.7	3.4	20.1	×	S 1	E 8	E 6	W 8	E 1	SE 3
18	21.4	27.2	24.3	-1.5	1.2	-1.2	1.2	64	96	25.8	25.5	22.3	3.0	0.8	3.3	21.6	×	SE 2	SE 10	SW 2	E 29	E 16	E 6
19	21 3	31.0	26.1	-0.9	1.2	-2.2	-0.3	61	93	22.1	28.1	26.1	26.0	7.5	3.8	18.4	×	E 1	S 2	S 1	NE 5	N 5	SE 1
20	20.5	27 5	24.0	-4.2	-1.1	-6.2	-4.3	61	95	25.7	28.6	25.3	4.9	1.2	4.1	19.4	×	E 6	SE 9	E 8	SE 5	NW 15	S 25
21	20 5	27.9	24.2	-4.4	-1.1	-3.2	0.0	57	81	20.7	20.4	22 0	G	8.1	4.6	19.2	×	S 25	S 11	S 7	SW 20	W 15	SE 3
22	20.8	30 4	25 6	-0.9	1.3	0.4	2.3	40	89	18.3	19.4	21.4	»	9.8	5.3	17.7	×	S 5	S 9	S 1	W 14	SW 19	» 0
23	21 5	30 0	25.8	2.1	3.9	1.1	3.1	48	84	19.3	21.9	22.5	»	8.6	4 1	16.9	×	» 6	» 7	» 0	N 10	NE 1	SE 6
24	21.3	30.0	25.6	2.3	4.4	1.6	3.9	59	81	21.4	23.5	20.8	»	9.8	4.6	18.9	×	SE 2	SE 6	» 0	NW 8	NW 2	SE 8
25	21.2	29.0	25.1	2.4	5.1	1.9	4.1	50	85	20.7	23.8	21.0	»	9.7	4.4	18.0	×	SE 3	SE 5	SE 3	NW 6	NW 2	S 6
26	21.2	29.6	25.4	2.9	4.4	0.7	3.5	57	78	21.0	22.2	23.7	»	9.2	3.9	17.6	×	S 5	S 7	» 0	W 12	SW 15	SE 5
27	21.6	30.6	26 1	2.1	4.2	0.8	3.1	56	83	20.4	24.0	22.8	»	8.0	3.8	18.3	×	» 0	E 2	» 0	NW 11	W 8	SE 2
28	23.0	30.1	26.6	2.1	4.8	1.6	3.5	65	86	24.1	27.7	26.3	0.2	3.5	3.0	19.0	×	SE 5	SE 5	SE 2	W 6	NW 5	» 0
29	21.6	29.8	25.7	1.3	3.5	0.0	2.5	52	81	19.2	24.4	26.0	»	9.7	3.6	18.3	×	» 0	SE 2	E 3	NW 9	NW 3	SE 2
30	21.7	29.6	25.6	2.5	3.6	1.5	4.2	58	88	21.5	23.2	23.8	»	8.6	3.3	18.4	×	SE 4	S 3	» 0	W 8	W 8	» 0
31	21.5	29.9	25.7	2.4	5.2	2.5	4.7	51	91	21.5	20.2	21.2	G	9 3	4.1	19.3		S 1	SE 5	» 0	NW 10	SW 4	E 5
Total.	690.7	930.2	810.4	5.8	74.7	-6.7	59.3	1.893	2.759	716.1	812.4	786.7	144.1	175 h. 4	102.9	632.8	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.					
																		Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
Moyenne	22.28	30.01	26.14	0.19	2.41	-0.22	1.91	61.1	89.0	23.10	26.21	25.38		5 h. 66	3.32	20.41	×	14	5	5	2	16	2

Page LEXPOL 15 sur 15

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	65	7								10	10	10	Pte Av 14.20 ; T 16.25 ; Ec 23.00 ;
2	90	7								10	10	10	G 3.15 ; Pl mod 4.00 à 5.45 ; Av 10.45, 13.00 ;
3	120	11								10	10	9	Pte AV 4.45 ; G 7.00 ; Gr 08 ; Ptes AV 7.45, 8.55 ; Mod 11.30, 12.10 ; Pte AV 23.25 ;
4	92	11								10	8	10	Pte AV 0.45 ; mod 13.05, 13.30 ; Pl mod 15.55 à 17.00 ; Pte AV 17.30 ;
5	98	8								1	9	10	Pte Av 15.25 ; Ec soirée ;
6	107	11								7	8	10	
7	90	10								7	10	10	R ; Pl mod 17.45 à 24.00 ; BR 15 ;
8	56	8								10	10	10	Pl mod 0 à 4.30 ; Fb AV 16.30 ;
9	74	10								10	9	10	Pte AV 5.15 ; mod 12.15, Pte AV 15.30 ;
10	107	14								1	5	2	R ;
11	147	16								tr.	3	8	R ; H comp 11,20 ;
12	123	11								1	4	6	H part. 15 ;
13	139	15								10	9	10	Pl 03 15, à 9.15 ; AV 19.20, 20.05 ; T 7.17, 9.20 ; T et Ec soirée ;
14	234	13								10	10	9	Fte AV 3.25 ;
15	180	12								5	1	3	R ; H part. 08 ;
16	148	10								tr.	tr.	tr.	R ; BR 07 ;
17	109	14								10	4	9	R ; C 08.13 ; BR 13 ;
18	186	23								10	9	10	Pl.FB int 3.05 à 8.15 ; 14.45 à 16.45 ; T 07 ; Grs 17.30, 22.30, 23.30 ;
19	115	12								2	4	9	Pl mod 21.15 à 00 ; H p 16 à 17 ; T et Ec toute la nuit ;
20	368	35								10	9	10	T et Ec 7.30 à 8.10 Fte Pl 07.55 à 09.00 ; AV 11.55, 12.15, 15.45 ;
21	269	21								2	1	2	G 16.30 ;
22	170	18	07.45	W 20						tr.	2	tr.	R ; BR 12 ;
23	85	7	07.50	SW 5						7	1	1	R ; C 13.00 ;
24	113	9								tr.	tr.	tr.	R ; Très belle journée.
25	106	8	07.30	N 5						1	1	tr.	R ;
26	136	11								tr.	tr.	tr.	R ;
27	86	11								1	2	tr.	R ;
28	75	9								10	9	6	R ; Pte AV 8.45, Brume 09 ; AV 13 ; Il p 17 ;
29	111	10								tr.	tr.	2	R ;
30	106	14								2	1	5	R ; H part. 17 ; BR 14 ;
31	109	10	07.30	NE 6	S 20	E 11	SSE 5	S 34	W 18	2	2	tr.	R ; H p 15 ; BR 15 ; G nuit ;
Total	4.014									159	161	181	NOTA
moyenne	129.5									5.1	5.3	5.8	*La vitesse instantanée maximum* du vent a été observée le 20 mai ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 55 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.*— Pluie : PL, averse : AV, gouttes: G, Rosée : RS. brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

Sondage du 22 à 1500 m : NW 51 ;
— du 23 à 1900 m : NNW 46 ;
— du 31 á 7000 m : WNW 34 ;
8000 m : WVW 61 ;
8500 m ; W 86 ;

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.